

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**COMMUNE DE MANTEYER (05400)**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**



**5.1.3. AS1 - ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE DU CAPTAGE DE FAYS 1**

**PLU arrêté le**

Le Maire

**PLU approuvé le**

Le Maire

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
urbanisme & paysages

**SARL Alpicité**  
14 rue Caffé – 05200 EMBRUN  
04.92.46.51.80 / [contact@alpicite.fr](mailto:contact@alpicite.fr)  
[www.alpicite.fr](http://www.alpicite.fr)

Monteco  
  
Ingénierie & Conseil

**MONTECO**  
90 chemin du Réservoir – 04260 Allos  
04.92.83.81.36 / [cguignier@yahoo.fr](mailto:cguignier@yahoo.fr)  
[www.monteco.fr](http://www.monteco.fr)

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires  
Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le - 6 JAN. 2014

Arrêté n° 2014006.0005

**Objet :** Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Freissinouse par le captage de Fays 1 situé sur la commune de Manteyer.

**Petitionnaire :** Commune de La Freissinouse.

Le préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune de La Freissinouse en date du 28 mars 2012 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique  
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine  
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à  
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé, Madame Ida ROBERT, en date du 15/05/2006 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 décembre 2012
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 29 janvier 2013
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 13 septembre 2012 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013108-0004 du 18/04/2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2013;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**CONSIDERANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** l'évaluation des incidences au titre des espaces naturels – Natura 2000- qui conclut en l'absence d'incidence notable du projet sur les habitats et les espèces du site concerné

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

## **A R R E T E**

### **Ressource en eau**

#### **Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Freissinouse :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Fays 1 située sur la commune de Manteyer.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

## ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de La Freissinouse est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Fays 1 au titre du Code de l'Environnement

## ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n° 745 Section B3 Commune de Manteyer  
Les coordonnées cartésiennes sont :

### Lambert 93

x = 888 320 m  
y = 253 450 m  
z = 1410 m

### Lambert III

x = 888 320 m  
y = (3) 253 450 m  
z = 1410 m

## ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 4,2 m<sup>3</sup>/h soit 100 m<sup>3</sup>/j.
- volume maximum annuel de 36 500 m<sup>3</sup>

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un compteur volumétrique en amont du regard répartiteur
- La conduite de départ du regard de Fays 1 devra être équipée d'un dispositif permettant de limiter le débit prélevé à 4,3 m<sup>3</sup>/h
- Le réservoir « Les Pons » et le répartiteur devront être équipés d'un système de limitation des quantités prélevées afin de déverser, au plus près de la source, les volumes non mis en distribution.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

## ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 5612 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 745 en partie Section B3 de la commune de Manteyer.

**Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de La Freissinouse ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à l'Etat (Office National des Forêts).**

La commune de La Freissinouse est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ou établir une convention de gestion pour les terrains appartenant à l'Etat.

Ce périmètre sera clos (clôture amovible enlevée pendant la période d'enneigement).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

**Le site devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. Les arbres pouvant endommager le drain, l'ouvrage ou la clôture seront enlevés.**

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 16,7 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 745 ; n° 746 en partie ; n° 755 en partie Section B commune de Manteyer

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction ou réhabilitation d'anciennes constructions,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, les affouillements et les extractions
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, lisier, composte et d'engrais susceptibles de contenir des germes,
- Le stockage et l'épandage de tous produits phytosanitaires ou pesticides,
- Les jardins
- Les installations classées
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage, pâturage ou passage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Les cimetières
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- la pratique des sports mécaniques
- l'ouverture de nouveaux chemins.

L'exploitation forestière **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écartier le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèze nécessaire à la conservation de la forêt.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) pour accord avant réalisation qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Pose d'un compteur volumétrique en amont du regard répartiteur
- La conduite de départ du regard de Fays 1 devra être équipée d'un dispositif permettant de limiter le débit prélevé à 4,3 m<sup>3</sup>/h
- Le réservoir « Les Pons » et le répartiteur devront être équipés d'un système de limitation des quantités prélevées afin de déverser, au plus près de la source, les volumes non mis en distribution.
- Pose de la clôture (clôture amovible)
- Reprise des drains dans les règles de l'art (avec géo-membrane bétonique de couverture et ancrée de part et d'autre des drains dans une tranchée descendant à une cote inférieure à celle des drains, profilage)
- Réfection de l'ouvrage de captage existant (étanchéité des portes, génie civil...) ou construction d'un nouvel ouvrage (ouvrage type "eau potable") si suite aux travaux de recaptage, l'ouvrage ancien n'est plus utilisable (par l'approfondissement des drains)
- Pose d'une grille ou d'un clapet anti intrusion sur le trop plein.

Pour la mise en œuvre des travaux, la commune de La Freissinouse veillera au respect des prescriptions formulées par la Direction Départementale des Territoires notamment en ce qui concerne les impacts et mesures réductrices en phase de chantier.

#### **ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune de La Freissinouse assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de La Freissinouse peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

#### **ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage de Fays 2 est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200.000 m<sup>3</sup>/an.

### Distribution de l'eau

#### **ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution**

La commune de La Freissinouse est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fays 1, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage de Fays 1 et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de La Freissinouse ou ont fait l'objet d'une convention de gestion et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de La Freissinouse veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.  
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Freissinouse selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.  
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).  
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## Dispositions diverses

### **ARTICLE 16: Plans et visite de récolement**

La commune de La Freissinouse établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

### **ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté**

Les communes de La Freissinouse et de Manteyer veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 18: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Fays 1 participe à l'approvisionnement de la commune de La Freissinouse dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 19 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doivent être portés, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté**

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de La Freissinouse en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication au service chargé de la publicité foncière.

Le présent arrêté est notifié au maire de Manteyer en vue de :

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,

### **ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

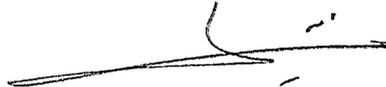
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de la commune de La Freissinouse,  
Le Maire de la commune de Manteyer,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**François DRAPE**

**Documents annexés :**

- **Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur**
- **Etats parcellaires : 2 pages**



18/04/2012

Commune de MANTHEYER (05)  
Captage de Fays 1 – Périmètre de Protection Rapprochée

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire  
ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
, 46, Av. Paul Cézanne, 13 090 AIX EN PROVENCE,

Section	Parcelle	Voie ou lieu dit	Contenance m <sup>2</sup>	Nature	Commune	Servitude en m <sup>2</sup>		Observations
						Emprise	Hors Emprise	
B	745	Le Grand Canal	77 720	Lande	Manteyer	28 603	49 117	
B	746	Le fays	175 596	Futaie		50 794	124 802	
B	755	Boie La Férie	121 930	Futaie		79 778	42 152	

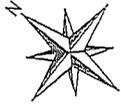
ORIGINES DE PROPRIETE

- Origine antérieure au 1er janvier 1956

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **6 JAN 2014**  
Gap, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**François DRAPÉ**



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**François DRAPÉ**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **6 JAN. 2014**  
Gap, le .....

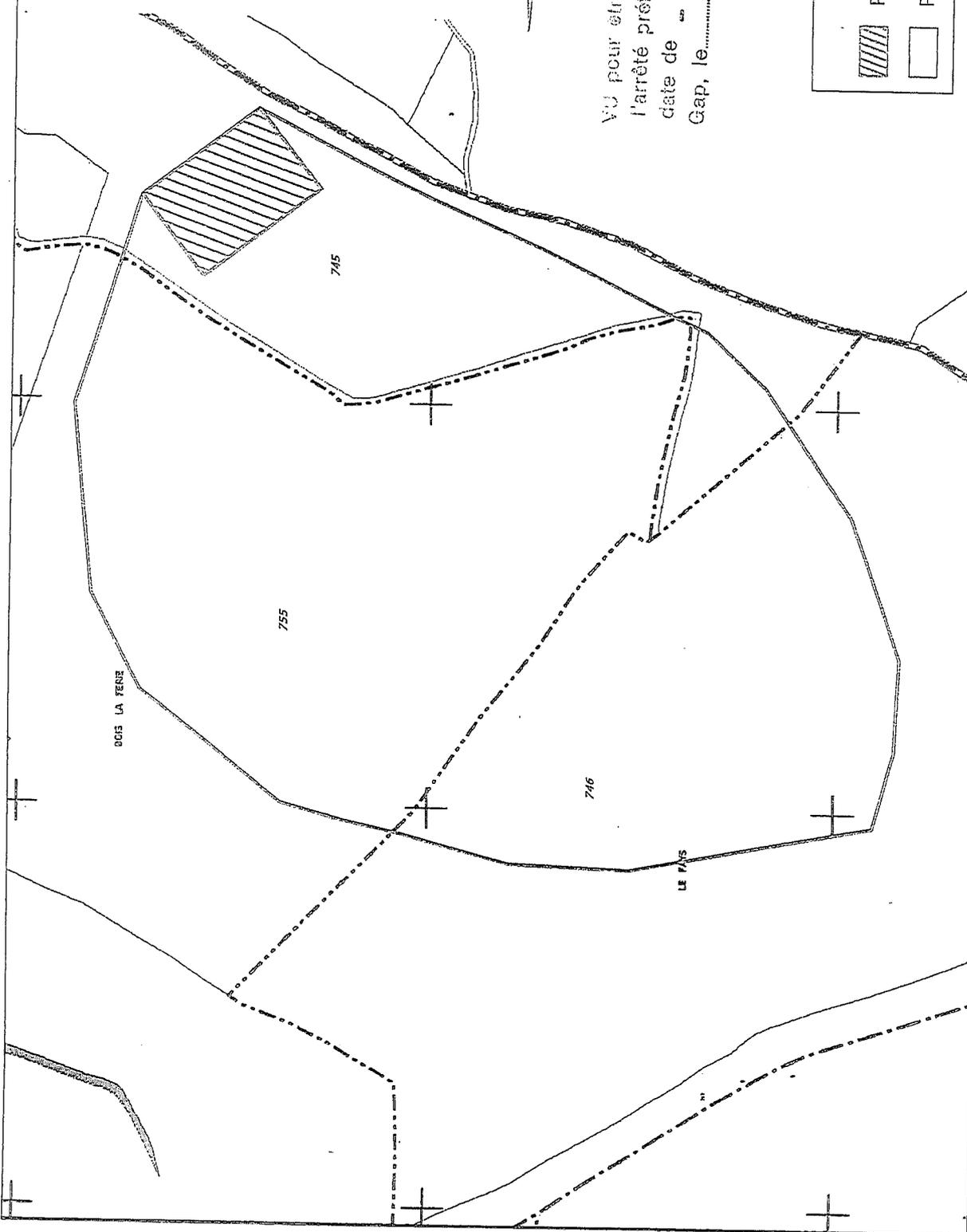
**Légende**



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



# Périmètre de protection du captage de Fays 1

Z.I. Bois des Lôts  
Allée du Rossignol  
26 130 Saint Paul Trois Châteaux  
Téléphone : 04.75.04.78.24  
Télécopie : 04.75.04.78.29



Ind. : A | Etabli par: FVA | Approuvé par : TTR | Date: 12/12/2011 | Objet de la révision : Création

D'après cadastre - Plan HA

Codification : R00061-ER1-ETU-PG-1-038-A | Echelle 1 / 3 500

